



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 192.2018– édition du 30/10/2018





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêt, espaces naturels

16 OCT. 2018

N/Ref: DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-172

ARRÊTÉ

PORTANT REJET DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**Prise d'eau complémentaire sur le torrent de Sestrière
pour la centrale de Saint-Dalmas**

Commune de Saint-Dalmas-le-Selvage

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, et R.181-34 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L.511-5 définissant le champs d'application du régime de concession pour les ouvrages destinés à exploiter l'énergie hydraulique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu la demande en date du 04 août 2017 d'autorisation de prise d'eau complémentaire sur le torrent de Sestrière pour alimenter la centrale hydroélectrique exploitée par la SARL Société hydroélectrique de Saint-Dalmas à Saint-Dalmas ;

Vu le dossier et pièces fournies ;

Vu la demande de complément adressée au pétitionnaire le 21 décembre 2017 ;

Considérant que la prise complémentaire alimente en direct l'usine ;

Considérant la possibilité, indiquée dans la demande, d'installer une turbine supplémentaire ;

Considérant alors le calcul de la puissance maximale brute (P.M.B.), telle que définie par l'article L.511-5 du code de l'énergie, comme le résultat de l'addition des P.M.B. de la prise d'eau actuelle et de la prise d'eau projetée ;

Considérant que la P.M.B. totale serait alors d'environ 5 400 kW ;

Considérant qu'une installation destinée à exploiter l'énergie hydraulique d'une P.M.B. supérieure à 4 500 kW doit être placée sous le régime de concession ;

Sur proposition de madame la secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1. rejet de la demande

Est rejetée,

en application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SARL Société hydroélectrique de Saint-Dalmas, concernant le projet de

Prise d'eau complémentaire sur le torrent de Sestrière.

Article 2. Voies et délais de recours

En application du 1°) de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

Article 3. Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Saint-Dalmas-le-Selvage, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture;
- transmis au maire concerné pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189



Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité

Ref : DDTM-SDRS-PRNT- AP n°2018 - 063

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes sur la commune de Nice

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3,

Vu les articles R.562-1 à R.562-12 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8,

Vu les articles L123-1 et suivants et les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes sur la commune de Nice,

Vu la décision du président du tribunal administratif de Nice en date du 12 mars 2018, portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes sur la commune de Nice,

Vu la saisine pour avis en date du 1^{er} août 2018, de la métropole Nice Côte d'Azur, de la mairie de Nice, du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var, du centre régional de la propriété forestière PACA, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes,

Vu le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes sur la commune de Nice élaboré par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement en vue d'être soumis à enquête publique,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de séismes sur la commune de Nice.

L'enquête se déroulera sur une durée de 31 jours. Elle débutera le 14 novembre 2018 à 8h30 et prendra fin le 14 décembre 2018 à 17h00.

Article 2 – Commissaire enquêteur

Monsieur Alfred MARTINEZ, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines en retraite, est désigné commissaire enquêteur.

Article 3 – Avis des personnes publiques et bilan de concertation

Les avis recueillis auprès des personnes publiques consultées préalablement à l'enquête et le bilan de la concertation qui s'est déroulée au cours de l'élaboration du projet de PPR, seront annexés au(x) registre(s) d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune de Nice sera entendu par la commission d'enquête, une fois l'avis du conseil municipal consigné ou annexé au registre d'enquête.

Article 4 – Siège de l'enquête publique et consultation du dossier de projet de plan

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier de projet de plan et un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Nice, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture habituelles de la mairie, du lundi au vendredi, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique
relative au projet de PPR de séismes de la commune de Nice
Mairie de Nice
Hôtel de Ville de Nice
5, rue de l'hôtel de ville
06 300 Nice

Article 5 – Informations environnementales

Conformément à La décision du 28 juin 2017 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes sur la commune de Nice n'est pas soumise à évaluation environnementale n° F-093-17-P-0078 en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 6 – Permanences en mairies du commissaire enquêteur

Afin de recevoir les observations du public quatre permanences seront assurées en mairie de Nice par le commissaire enquêteur, selon le calendrier suivant :

Jour	Heures	Lieu
mercredi 14 novembre 2018	de 8h30 à 17h00	Mairie annexe Port République 12 rue Scaliero – 06 300 Nice
vendredi 23 novembre 2018	de 8h30 à 17h00	Mairie annexe Port République 12 rue Scaliero – 06 300 Nice
lundi 3 décembre 2018	de 8h30 à 17h00	Mairie annexe Port République 12 rue Scaliero – 06 300 Nice
vendredi 14 décembre 2018	de 8h30 à 17h00	Mairie annexe Port République 12 rue Scaliero – 06 300 Nice

Article 7 – Informations sur le projet

Des informations concernant le projet de PPR peuvent être demandées auprès de :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
Service de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques
CADAM
147 boulevard du Mercantour
06 286 NICE CEDEX 3

Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles cadastrales concernées.

Le dossier d'enquête publique est consultable et téléchargeable sur le site Internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique/Nice>

Article 8 – Clôture de l'enquête et rapport d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôt et signe le registre d'enquête. Dans les 8 jours, le commissaire enquêteur rencontre le pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer pour communiquer les observations écrites et orales par un procès-verbal de synthèse.

La direction départementale des territoires et de la mer dispose d'un délai de 15 jours pour rédiger éventuellement un mémoire en réponse.

La commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte le rappel de l'objet de l'enquête, de la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, de la façon dont l'enquête a été organisée et s'est déroulée, ainsi que la synthèse des observations du public, le résumé et l'analyse des observations, propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations produites par la direction départementale des territoires et de la mer en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PPR.

Par suite, il adresse tous les documents dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, au préfet des Alpes-Maritimes et transmet une copie du rapport et de ses conclusions motivées à la direction départementale des territoires et de la mer et au président du tribunal administratif de Nice.

Les copies du rapport et des conclusions motivées sont tenues à la disposition du public pendant 1 an à la mairie de Nice, à la préfecture des Alpes-Maritimes, à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et sur le site Internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes

Article 9 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié avant le 30 octobre 2018 et rappelé entre le 14 novembre 2018 et le 20 novembre 2018 dans deux journaux locaux.

Cet avis sera affiché avant le 30 octobre 2018 et pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Nice. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire.

Une copie des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 10 – Décision au terme de l'enquête publique et autorité compétente pour l'approbation du projet de plan

Le projet de PPR peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R. 562-7 et R. 562-8. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifié.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de PPR est approuvé par arrêté du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 11 – Mesures d'information

Des copies du présent arrêté sont adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Nice,
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur,
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- M. le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes,
- M. Alfred MARTINEZ, commissaire enquêteur,
- M. le président du tribunal administratif de Nice,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 12 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Nice, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Fait à Nice, le

25 OCT. 2018

Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018-759 en date du 24 octobre 2018

Arrêté portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Pégomas

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5, R142-2 et R. 142-3 ;

Vu la délibération n°2018-046 du conseil municipal de Pégomas du 12 juillet 2018, transmise en préfecture le 17 avril 2018 ;

Vu le courrier du 25 juillet 2018 adressé par le maire de la commune de Pégomas transmettant à monsieur le Préfet le dossier de demandes d'ouvertures à l'urbanisation ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 04 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du syndicat mixte chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'Ouest par délibération n°2018-16 du 11 octobre 2018 ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Pégomas prescrite par délibération du conseil municipal du 25 novembre 2014, la commune envisage l'ouverture à l'urbanisation d'un certain nombre de parcelles ;

Considérant que le territoire de la commune de Pégomas n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale applicable ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de faire application des dispositions des articles L.142-4 et 5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les demandes d'ouvertures à l'urbanisation présentées ont fait l'objet d'une analyse spécifique par les services de l'État en vue de vérifier que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que chacune des demandes d'ouvertures à l'urbanisation a fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF ;

Considérant que ces demandes d'ouvertures à l'urbanisation ont fait l'objet d'un avis favorable du comité syndical chargé de l'élaboration du SCOT de l'Ouest;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – La demande de dérogation pour permettre les ouvertures à l'urbanisation envisagées dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Pégomas fait l'objet des décisions suivantes :

1 – Secteur du Castellaras, 2,6 ha classés en zone U3 : avis favorable

2 – Secteur du Bastidon, 1,5 ha classés en zone U2 : avis favorable

3 – Secteur Carrière Mul, 0,4 ha classés en zone U8 : avis favorable

Article 2 – Cet arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la mairie de Pégomas.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le président du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le **24 OCT. 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ N° 2018-762

portant fermeture administrative temporaire d'une entreprise

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU les articles L 8211-1, L 8221-5 et L 8272-2 du code du travail;

VU les articles L 121-1 et L 121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le procès-verbal établi par l'inspection du travail le 12 juillet 2018;

VU la lettre du 17 septembre 2018 par laquelle Monsieur FERNANDES Louis, responsable légal de la SARL CAYENNE K'FE, sise 1, place du Palais à Nice a été invité à produire ses observations sur les faits constatés;

CONSIDERANT que les contrôles et investigations effectués au sein de cet établissement le 14 juin 2018 par l'inspection du travail ont permis d'y constater un délit de travail illégal, à savoir la dissimulation d'emploi salarié délit prévu et réprimé par les articles L 8221-1, L 8221-5 et L 8224-1 à 5 du code du travail ;

CONSIDERANT que la gravité des faits incriminés et leur répétition justifie une mesure de fermeture temporaire de cet établissement ;

CONSIDERANT les observations produites le 1 octobre 2018 par le conseil de l'employeur, Maître Sophie SPANO, notamment l'absence du délit d'emploi d'étranger sans titre de travail ;

CONSIDERANT néanmoins la persistance du délit de travail dissimulé et sa répétition au vu de procédures déjà engagées par l'URSSAF et les services de police ;

Sur proposition du responsable départemental de la DIRECCTE ;

PREFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement à l enseigne CAYENNE K'FE sis 1, place du Palais à Nice sera fermé pour une durée de un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra impérativement être apposé par l'exploitant sur la porte d'entrée de l'établissement durant toute la durée de sa fermeture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur régional adjoint de la DIRECCTE PACA, responsable de l'UD 06, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **30 OCT. 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes,



Voies et délais de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :
1^o) soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes.
2^o) soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, Direction de l'immigration, place Beauvau 75008 Paris.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être renseigné au greffe du Tribunal administratif de Nice.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ N° 2018- 702

portant fermeture administrative temporaire d'une entreprise

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU les articles L 8211-1, L 8221-5 et L 8272-2 du code du travail;

VU les articles L 121-1 et L 121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le procès-verbal établi par l'inspection du travail le 27 juillet 2018;

VU la lettre du 17 septembre 2018 par laquelle Monsieur ACHKOUN Farid, responsable légal de la SARL ACHKOUN à l'enseigne LA BARAKA, sise 148 route de Turin à Nice a été invité à produire ses observations sur les faits constatés;

CONSIDERANT que les contrôles et investigations effectués au sein de cet établissement le 18 juillet 2018 par l'inspection du travail ont permis d'y constater deux délits de travail illégal, à savoir la dissimulation d'emploi salarié et l'emploi d'étranger sans titre, délits prévus et réprimés par les articles L 8221-1, L 8221-5, L 8251-1, L 8224-1 à 5 et L 8256-2 à 7 du code du travail ;

CONSIDERANT que la gravité des faits incriminés et le cumul des délits justifie une mesure de fermeture temporaire de cet établissement ;

CONSIDERANT les observations et justificatifs produits le 2 octobre 2018 par le conseil de l'employeur, Maître Benjamin COHEN, notamment la régularisation immédiate des infractions relevées ;

Sur proposition du responsable départemental de la DIRECCTE ;

PREFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement à l'enseigne LA BARAKA sis 148 route de Turin à Nice sera fermé pour une durée de un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra impérativement être apposé par l'exploitant sur la porte d'entrée de l'établissement durant toute la durée de sa fermeture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur régional adjoint de la DIRECCTE PACA, responsable de l'UD 06, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **30 OCT. 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes,



Voies et délais de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :
1°) soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes.
2°) soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, Direction de l'immigration, place Beauvau 75008 Paris.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être renseigné au greffe du Tribunal administratif de Nice.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Unité Départementale des Alpes-Maritimes
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections
et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle**

N° 2018/755

Le Directeur régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 2 novembre 2017, portant nomination de M. Patrick MADDALONI, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence-Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2018 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur François DILEMOTTE, responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 31 juillet 2018 N° R93-2018-076316002 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision N° 2018/592 du 31 août 2018 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle ;

DECIDE

Article 1 ; Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anouk BARAT, Directrice adjointe du Travail

1^{ère} section N° 06-01-01 : Monsieur Matthieu ARNAUD, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-01-02 : Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section N° 06-01-03 : Madame Elisabeth TALMON, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-01-04 : Madame Marie-Christine DUSSAULT, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-01-05 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section N° 06-01-06 : Madame Françoise MORFAU, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-01-07 : Vacante ;

8^{ème} section N° 06-01-08 : Vacante ;

9^{ème} section N° 06-01-09 : Madame Nathalie GUILLON, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Laurent PINA, Directeur adjoint du Travail

1^{ère} section N° 06-02-01 : Vacante ;

2^{ème} section N° 06-02-02 : Stéphanie MARCHESI, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section N° 06-02-03 : Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section N° 06-02-04 : Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-02-05 : Madame Kim BERNARD, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section N° 06-02-06 : Monsieur Cédric BOUCH, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-02-07 : Madame Sandrine CURBILIS, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section N° 06-02-08 : Madame Isabelle VENA, Contrôleur du Travail ;

9^{ème} section N° 06-02-09 : Philippe BLETT, Inspecteur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Fabien TRISSEIRE, Directeur adjoint du Travail

1^{ère} section N° 06-03-01 : Madame Marline MARION, Contrôleur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-03-02 : Madame Bernadette VITTESE, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section N° 06-03-03 : Madame Pascale CAMILLERI, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-03-04 : Vacante ;

5^{ème} section N° 06-03-05 : Madame Claire EYMERIE, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section N° 06-03-06 : Madame Brigitte DUNOYER, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-03-07 : Vacante ;

8^{ème} section N° 06-03-08 : Madame Patricia DA-ROLD, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésuble et activités spécifiques) (UC04) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Didier VITTESE, Directeur adjoint du Travail

1^{ère} section N° 06-04-01 : Monsieur Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-04-02 : Madame Ivanika KRAWCZYK, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section N° 06-04-03 : Madame Sabine SERVY, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-04-04 : Madame Sandrine DALLONI, Inspectrice du Travail ;

5^{ème} section N° 06-04-05 : Madame Carline LEGENDRE, Contrôleur du Travail ;

6^{ème} section N° 06-04-06 : Intérim Monsieur Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-04-07 : Vacante ;

Le contrôle du chantier du tramway, L2-L3, qui s'étend géographiquement sur les périmètres des unités de contrôles 02 et 04, est assuré par Sandrine CURBILIE, Inspectrice du Travail de la 7^{ème} section UC 02, référente.

Elle pourra en coordination avec les responsables des unités de contrôle concernées, requérir l'appui des agents de contrôle territorialement compétents.

Article 2 : Sur les sections où les actions d'inspection de la législation du travail sont confiées à des contrôleurs du travail, la prise en charge de la continuité du service public pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est assurée par les inspecteurs du travail appartenant à la même unité de contrôle ou le responsable de l'unité de contrôle, dans la limite de trois sections par inspecteur, hors situation d'intérim.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés aux inspecteurs mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :

- o La 4^{ème} section - commune de Mougins, N° 06-01-04 : Madame Elisabeth TALMON, Inspectrice du travail de la 3^{ème} section ;
- o La 4^{ème} section - commune du Cannet, N° 06-01-04 : Monsieur Matthieu ARNAUD, Inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- o La 5^{ème} section - section n° 06-01-06 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du travail de la 5^{ème} section

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) :

- o La 8^{ème} section, N° 06-02-08 : Monsieur Olivier PORTÉ, Inspecteur du Travail de la 4^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) :

- o La 1^{ère} section, n° 06-03-01 : Madame Claire BYMERIE, Inspectrice du Travail de la 5^{ème} section ;
- o La 8^{ème} section, N° 06-03-08 : Monsieur Fabien TEISSIERE, Directeur Adjoint, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- o La 4^{ème} section, N° 06-03-04 : Madame Bernadette VETTESÉ, Inspectrice du travail de la 2^{ème} section ;
- o La 6^{ème} section, N° 06-03-06, Madame Pascale CAMILLERI, Inspectrice du Travail de la 3^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée, Vésubie et activités spécifiques) (UC04) :

- o La 5^{ème} section, N° 06-04-05 : Sabine SÉRY, Inspectrice du travail de la 3^{ème} section ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, sans préjudice des attributions des agents de contrôle concernant le suivi de l'ensemble des établissements de la section sur laquelle ils sont affectés, la prise en charge de la continuité du service public, dans les mêmes conditions par les inspecteurs du travail précités, s'applique également aux établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim (sur pouvoir de décisions administratives) est organisé par les inspecteurs du travail et le responsable de l'unité de contrôle concerné à savoir :

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :

Anouk BARAT, Matthieu ARNAUD, Christophe AMATE, Audrey OLLIVIER, Elisabeth TALMON, Nathalie GUILLON.

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) :

Laurent PINA, Kim BERNARD, Sandrine CURBILIE, Philippe BLET, Cédric BOUGE, Stéphanie MARCHESI, Olivier PORTE, David ROSSAT.

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) :

Fabien TISSIERE, Claire EYMERIE, Pascale CAMILLERI, Bernadette VETTESE.

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (itinée Vesubie et activités spécifiques) (UC04) :

Didier VETTESE, Ivanika KRAWCZYK, Immanuel QUINIOU, Sabine SERY, Sandrine DALLONI.

Article 6 : A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, sur proposition des responsables d'unités de contrôle compétents, un intérim pourra être confié à un agent de contrôle d'une autre unité de contrôle sur décision du responsable de l'unité départementale.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés.

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision 2018/592 du 31 août 2018 susvisée, à compter du 31 août 2018.

Article 9 : Le Directeur régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 30 octobre 2018

Le directeur régional adjoint
de la DIRECTION PACA
responsable de l'unité des Alpes-Maritimes


~~François DELEMOTTE~~



Unité Départementale des Alpes-Maritimes
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décision relative à l'organisation des intérim des agents de contrôle

N° 2018/756

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 2 novembre 2017, portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{ER} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2018 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur François DELEMOTTE, responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 31 juillet 2018 (R93-2018-07-31-002) portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision N°2018/755 du 30 octobre 2018 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle ;

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anouk BARAT, Directrice adjointe du Travail

1^{ère} section N° 06-01-01 : Monsieur Mathieu ARNAUD, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-01-02 : Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section N° 06-01-03 : Madame Elisabeth TALMON, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-01-04 : Madame Marie-Christine DUSSAULT, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-01-05 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section N° 06-01-06 : Madame Françoise MOREAU, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-01-07 : Vacante ;

8^{ème} section N° 06-01-08 : Vacante ;

9^{ème} section N° 06-01-09 : Madame Nathalie GUILLON, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Laurent PINA, Directeur adjoint du Travail

1^{ère} section N° 06-02-01 : Vacante ;

2^{ème} section N° 06-02-02 : Madame Stéphanie MARCHESI, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section N° 06-02-03 : Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section N° 06-02-04 : Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-02-05 : Madame Kim BERNARD, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section N° 06-02-06 : Monsieur Cédric BOUGE, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-02-07 : Madame Sandrine CURBILIE, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section N° 06-02-08 : Madame Isabelle VENA, Contrôleur du Travail ;

9^{ème} section N° 06-02-09 : Philippe BLET, Inspecteur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Fabien TEISSEIRE, Directeur adjoint du Travail,

1^{ère} section N° 06-03-01 : Madame Martine MARION, Contrôleur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-03-02 : Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section N° 06-03-03 : Madame Pascale CAMILLERI, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-03-04 : Vacante ;

5^{ème} section N° 06-03-05 : Madame Claire EYMERIE, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section N° 06-03-06 : Madame Brigitte DUNOYER, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-03-07 : Vacante ;

8^{ème} section N° 06-03-08 : Madame Patricia DA-ROLD, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Didier VETTESE, Directeur adjoint du Travail

1^{ère} section N° 06-04-01 : Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-04-02 : Madame Ivanika KRAWCZYK, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section N° 06-04-03 : Madame Sabine SERY, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-04-04 : Madame Sandrine DALLONI, Inspectrice du Travail ;

5^{ème} section N° 06-04-05 : Madame Corinne LEGENDRE, Contrôleur du Travail ;

6^{ème} section N° 06-04-06 : Intérim Monsieur Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-04-07 : Vacante ;

Article 2: Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim de suppléance sont régies par la décision n°2018/755 du 30 octobre 2018 relative à l'affectation, ou dans l'intérêt de la continuité du service public, pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur, contrôleur ou responsable d'unité de contrôle), l'intérim de cet agent de contrôle est assuré par un autre agent de contrôle ou par le responsable d'unité de contrôle affecté au sein de la même unité de contrôle.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, sur proposition des responsables d'unités de contrôle compétents, un intérim pourra être confié à un agent de contrôle d'une autre unité de contrôle sur décision du responsable de l'unité départementale.

Article 3 :

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :

- L'intérim de la section N° 06-01-07 est assuré par Madame Anouk BARAT, responsable de l'unité de contrôle.
- L'intérim de la section N° 06-01-08 est assuré par Madame Françoise MOREAU, contrôleur du travail et Madame Marie-Christine DUSSAULT, contrôleur du travail pour les établissements de moins de 50 salariés situés au nord de la voie rapide, à savoir l'avenue des anciens Combattants d'Afrique du Nord, avenue Bachaga Boualam et le boulevard d'Alsace, de la section. Monsieur Christophe AMATE, inspecteur du travail, assure l'intérim des établissements de 50 salariés et plus de la même section. Il assure également l'intérim des établissements de moins de 50 salariés au sud de la voie rapide.

Au sein de l'unité de contrôle Est et Nice (UC02) :

- L'intérim de la section N° 06-02-01 est assuré par Monsieur David ROSSAT, inspecteur du travail à compter du 1^{er} novembre 2018.

Au sein de l'unité de contrôle (UC03) :

- L'intérim de la section N° 06-03-04 est assuré par Madame Bernadette VETTESE, inspectrice du travail, pour les établissements de 50 salariés et plus, Madame Pascale CAMILLERI, inspectrice du travail, à Tourrette et Saint-Paul-de-Vence. Madame Martine MARION, contrôleur du travail, pour les établissements de moins de 50 salariés situés à Saint-Laurent-du-Var Sud et Brigitte DUNOYER, contrôleur du travail, à Vence et Coursegoules.
- L'intérim de la section N° 06-03-07 est assuré par Monsieur Fabien TEISSEIRE, responsable de l'unité de contrôle.

Au sein de l'unité de contrôle Nice nord et ouest (UC04)

- L'intérim de la section N° 06-04-06 est assuré par Monsieur Emmanuel QUINIOU, inspecteur du travail
- L'intérim de la section N°06-04-07 est assuré par Monsieur Didier VETTESE, responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision 2018/593 du 31 août 2018.

Article 6 : Le Directeur régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 30 octobre 2018

Le directeur régional adjoint
responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes

François DELEMOTTE



CENTRE HOSPITALIER
ANTIBES JUAN-LES-PINS

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par E. BEINAT

Tél. : 04 97 24 77 02

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu l'arrêté portant nomination de :
 - Monsieur Jérémie SECHER, en date du 4 février 2014 en qualité de Directeur du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins à compter du 1^{er} avril 2014,

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Madame Murielle MIGNOT, Cadre de Santé du Service de Biologie, ainsi qu'à Madame Josiane BARRAJA, Technicienne Suppléante Cadre et Madame Véronique SENEGAS-DURR, Cadre Supérieur de Pôle, pour signer les commandes et factures d'approvisionnement nécessaires aux examens de Biologie Médicale, ainsi que les factures correspondant aux examens de Biologie Médicale externalisés.
- Madame le Dr Véronique BLANC, Chef de service du Service de Biologie, ainsi qu'à Monsieur le Dr Stéphane LIGUORI, Praticien Hospitalier, Monsieur le Dr Khaled ZAHREDDINE, Praticien Hospitalier, Mademoiselle le Dr Joséphine DORIN, Praticien Hospitalier Contractuel, pour signer les commandes correspondant à des prescriptions d'examens de Biologie Médicale externalisés.
- Madame Brigitte BACCARANI, Responsable du Dépôt de Sang, ainsi qu'à Monsieur le Dr Khaled ZAHREDDINE, PH supervisant l'activité du Dépôt de Sang pour signer les commandes et factures de produits sanguins.

Article 2 : publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions règlementaires.




Fait à Antibes, le 3 mai 2018



Le Directeur,


Jérémie SECHER

Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée _ 2018/17 _ le, _ 03/09/2018 _ :

Déléataire	Grade	Paraphe	Signature
Murielle MIGNOT	Cadre Labo	MM	
Josiane BARRAJA	Tech. de pl. Labo Cadre	JB	
Véronique SENEGAS-DURR	Cadre Supérieur de pl. URG. REA- LABO INAG. NUIT	VD	
Brigitte BACCARANI	Responsable de Dept Soins I H		
Dr Veronique BLANC	Chef de service		
Dr Stéphane LIGUORI	Praticien Hospitalier		
Dr Khaled ZAHREDDINE			
Dr Joséphine DORIN	Praticien Contractuel	JD	



PREFET DES ALPES MARITIMES

ARRÊTÉ 2018-754 du 29 OCT. 2018

portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes

Circonscription de sécurité publique de Menton

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes - circonscription de sécurité publique de Menton ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 31 juillet 2018

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur DOULFAQUAR Karim, brigadier chef de la police nationale est nommé régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes - circonscription de sécurité publique de Menton.

Article 2

Monsieur DOULFAQUAR Karim est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Monsieur DOULFAQUAR Karim percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, madame Diane JURUS, adjointe administrative est désignée suppléante.

Les autres policiers nationaux affectés à la circonscription de sécurité publique de Menton et les agents spécifiquement assermentés sont désignés comme mandataires du régisseur.

Article 5

L'arrêté 2018-729 du 19 octobre 2018 portant nomination est abrogé.

Article 6

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur régional des finances publiques, monsieur le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 29 OCT. 2018

LE PREFET DES ALPES MARITIMES



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation,
de l'Intégration et des Migrations
Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité
Pôle de la Réglementation et des Usagers

2018-760

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU l'ordonnance n° 45-2221 du 1^{er} octobre 1945 régissant les centres de lutte contre le cancer les assimilant aux associations d'utilité publique ;
- VU l'arrêté du Ministre de la santé publique et de la population en date du 13 octobre 1954 agréant l'établissement susvisé ;
- VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;
- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- VU l'article 795 du code général des impôts ;
- VU le testament olographe en date du 27 mai 2008 et l'additif du 21 mars 2009 de M^{me} Nelly FRANCOLON née GORGEMANNS ;
- VU l'acte constatant le décès du testateur survenu 2 juin 2018 à Menton ;
- VU la délibération, du 13 juin 2018, du conseil d'administration du Centre Antoine Lacassagne dont le siège social est à Nice - 33, avenue de Valombrose ;
- VU les autres pièces du dossier.
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le directeur de l'établissement du Centre Antoine Lacassagne est autorisé, au nom dudit établissement à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs qui lui a été consenti par M^{me} Nelly FRANCOLON née GORGEMANNS, suivant le testament susvisé.

Article 2 : conformément à la délibération susvisée, le produit de ce legs sera affecté au développement de la lutte contre le cancer au Centre Antoine Lacassagne. Il sera justifié de cet emploi auprès du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 3 : il est précisé que la libéralité dont l'acceptation est autorisée à l'article 1^{er} du présent arrêté présente le caractère de bienfaisance prévu à l'article 795 du code général des impôts.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

29 OCT. 2018

Fait à Nice le

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale.
SG-4109

Françoise TAKERI

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers du CANNET

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Sophie ROISNEL et à Evelyne CHALEIL, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers du CANNET, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

Les limites de 15 000€ sont portées à 60 000€ en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service des impôts des particuliers du Cannet.

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SIMON-JOURNET Carole

RIPERT DELAPLACE Edith

ROMAN Sara

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DESCAMPS Julie	MARINO Nadège	BORGHESE Fabienne
LE CARRE Audrey	SCOTTO Fabrice	VERAN Alicia
		MADERNE hélène

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARCHAND Michèle	Contrôleuse principale	7600€	12 mois	10 000€
UGHETTO Martine	Contrôleuse	7600€	12 mois	10 000€
ALBERTO Adrien	Contrôleur principal	7600€	12 mois	10 000€
DOUCHEMENT Céline	contrôleur	7600€	12 mois	10 000€
LEOThIER Valérie	Agente	200€	6 mois	2 000€
SOW henriette	Agente	200€	6 mois	2 000€
MAINGE Monique	Agente	200	6 mois	2 000€
BERENGUIER Patrick	Agent	200€	6 mois	2 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

Au CANNET le 22 octobre 2018

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Bernard DONIER

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du centre des impôts foncier de NICE 2

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
JAFFUS Jean-Luc		

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
PERSELLO Valérie	VAYR Valérie	GRUIT Corinne

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
JAFFUS Jean-Luc	PERSELLO Valérie	VAYR Valérie

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A NICE , le 22/10/2018
Le responsable du centre des impôts foncier,

Philippe CHARTRON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes**

Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-882 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le centre des Finances publiques de Nice Thiers (service des impôts des particuliers de Nice Paillon-service des impôts des entreprises de Nice Paillon – trésorerie de Nice centre hospitalier), sis 35 avenue Thiers à Nice, sera fermé, à titre exceptionnel, les jeudi 7 novembre et vendredi 8 novembre 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nice, le 29 octobre 2018

Par délégation du Préfet
L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes

Gilles GAUTHIER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2018.172 St Dalmas Le Selvage rejet Aut. environmtale.....	2
PPR mouvements terrain seismes.....	4
AP 2018.063 Nice Enq. Pub. projet PPRN Seismes.....	4
Urbanisme.....	8
AP 2018.759 Pegomas Derog. PLU.....	8
Directe PACA.....	10
Unite Departementale des AM.....	10
Pole Travail.....	10
AP 2018.761 Fermeture administ.temp. Cayenne K Fe.....	10
AP 2018.762 Fermeture administ.temp. La Baraka.....	12
Dec. 2018.755 Affect. Agents controle Unites controle.....	14
Dec. 2018.756 Organist. interims agents de controle.....	19
Etablissement Public.....	23
C.H. Antibes Juan les Pins.....	23
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat.....	23
Decision 2018.17 delegation de signature.....	23
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	25
Direction des securites.....	25
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	25
AP 2018.754 Nomination Regisseur DDSP Menton.....	25
DRIM.....	27
Reglementation.....	27
AP 2018.760 Legs Centre A. Lacassagne.....	27
Services Deconcentres de l'Etat.....	28
DDFiP.....	28
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat.....	28
SIP Le Cannet.....	28
CDIF.Nice 2.....	30
Reglementation.....	31
Fermeture.CFP.thiers.....	31

Index Alphabétique

AP 2018.063 Nice Enq. Pub. projet PPRN Seismes.....	4
AP 2018.172 St Dalmas Le Selvage rejet Aut. environmtale.....	2
AP 2018.754 Nomination Regisseur DDSP Menton.....	25
AP 2018.759 Pegomas Derog. PLU.....	8
AP 2018.760 Legs Centre A. Lacassagne.....	27
AP 2018.761 Fermeture administ.temp. Cayenne K Fe.....	10
AP 2018.762 Fermeture administ.temp. La Baraka.....	12
CDIF.Nice 2.....	30
Dec. 2018.755 Affect. Agents controle Unites controle.....	14
Dec. 2018.756 Organiser. interims agents de controle.....	19
Decision 2018.17 delegation de signature.....	23
Fermeture.CFP.thiers.....	31
SIP Le Cannet.....	28
C.H. Antibes Juan les Pins.....	23
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	28
DRIM.....	27
Direction des securites.....	25
Unite Departementale des AM.....	10
D.D.I.....	2
Direccte PACA.....	10
Etablissement Public.....	23
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	25
Services Deconcentres de l'Etat.....	28